

Annex 19

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 1e 20 Mars 2010

A/0215/10 [REDACTED]

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Reponse: La Procédure de contestation de la recevabilité dans l'affaire initiée contre monsieur Bemba n'a pas de fondement, ce qui peut également entraver la bonne marche de la procédure. Par conséquent monsieur Bemba est responsable des actes commis en Centrafrique et doit être jugé et condamné devant la Cour Pénale Internationale (CPI).

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

Reponse: Après avoir ratifié le traité de Rome, instituant la CPI, c'est par l'Etat Centrafricain, la justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure lancée contre M. BEMBA. Ensuite l'Etat Centrafricain a pu saisir la juridiction Internationale compétente afin de siéger sur l'affaire contre monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo arrêté et transféré devant la Cour Pénale Internationale (CPI) à La Haye au Pays-Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Reponse: Non, la justice Centrafricaine n'est pas à la hauteur de juger monsieur Bemba sinon seule la juridiction de la Cour Pénale Internationale (CPI) serait à la mesure de trancher l'affaire Bemba.

Numéro ou Nom de la victime : A/0215/10
Date : Le 20 Mars 2010

[REDACTED]

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse: Non, la justice Centrafricaine n'est pas à la mesure de garantir les droits des victimes -

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Réponse: La raison qui m'a poussé à participer dans l'affaire de monsieur BEMBA devant la Cour Pénale Internationale (CPI) sont: le manque de respect des droits de l'homme, les viols, les pillages, les tortures et les assassinats causés par ses éléments (les banyamoukés) dans la Capitale de Centrafrique et les villes périphériques (Dzoundou - Sibut - Bossembélé et Bozoum). Par rapport à la raison évoquée, je demande à la Cour Pénale Internationale (CPI) de condamner monsieur Bemba à me verser en titre de dommage une somme de (15.000.000) fs quinze millions de francs CFA.